



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ELL
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 243
imposant des prescriptions complémentaires
à la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON
anciennement située Route de Frans à Villefranche-sur-Saône**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON en date du 8 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON anciennement située route de Frans à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;

VU le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines et la demande de modification du programme de surveillance dans le rapport SOCOTEC (ref EL7P3/21/087) du 3 avril 2021 ;

VU le rapport du 18 août 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 26 août 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines montre une stabilité des résultats analytiques au droit du réseau piézométrique ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyse ne montrent pas d'impact significatif de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres plomb, cadmium, chrome, nickel, zinc, COHV et BTEX ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que la surveillance peut être réduite à une fréquence semestrielle et que les paramètres plomb, cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc, COHV et BTEX n'ont plus lieu d'être suivi ;

CONSIDERANT d'une part que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires pour la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

Il est accusé réception du bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines transmis par la société Teintures et Impressions de Lyon (rapport SOCOTEC référencé EL7P3/21/087 du 3 avril 2021).

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON 1960, route de Frans à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE sont modifiées par les dispositions précisées dans l'article suivant.

Article 3

3.1 Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.1 Conception du réseau de forage

Le réseau de forage est constitué par au moins un piézomètre en amont hydraulique du site et au moins 2 piézomètres en aval hydraulique du site.

Le plan en annexe présente le réseau piézométrique mis en place par l'exploitant. ».

3.2 Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.4 Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous sont analysés semestriellement (une campagne en période de hautes eaux et une campagne en période de basses eaux) conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur sur les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ7 :

- Hydrocarbures totaux ;
- HAP ;
- Sulfates ;
- Ammonium ;
- Manganèse
- Fer

»

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au sous-préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- à l'ancien exploitant.

Lyon, le **01 OCT. 2021**

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON